



CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités de déversement dans le réseau d'assainissement, des eaux usées domestiques et industrielles ainsi que des eaux pluviales.

Le raccordement aux égouts disposés pour recevoir les eaux domestiques, établi sous la voie publique, est obligatoire pour les immeubles y ayant accès, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées, ou de servitudes de passage. Les conditions générales de raccordement et de déversement sont fixées par le code de la Santé Publique et par le Règlement Sanitaire Départemental.

Enfin, les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 2 - Demande de versement

Le demandeur s'engage à régler, à Mr le Receveur Municipal de la Commune d'AIGREMONT, la somme en vigueur au moment du dépôt de la demande, représentant le coût du droit de branchement au réseau d'assainissement et de l'installation de la boîte (sur le communal en limite de propriété).

Article 3 - Catégories d'eaux admises au déversement

Les eaux **POUVANT ETRE** déversées dans le réseau d'assainissement sont :

- les eaux domestiques comprenant les eaux ménagères,
- les eaux vannes (urines et matières fécales).

Les eaux **NE POUVANT PAS ETRE** déversées dans le réseau d'assainissement sont :

- les eaux pluviales (chenaux de toiture),
- les vidanges,
- nettoyage des filtres et sur verses de piscine,
- Les eaux industrielles,
- les vides caves

Article 4 - Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement, située tant sur le domaine privé que public,
- un ouvrage dit « regard de façade », placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible,
- un dispositif permettant le raccordement à l'habitation.

Le demandeur s'engage à contacter la Mairie pour vérification du branchement avant la fermeture de la tranchée qui relie l'habitation à la boîte d'assainissement.

Article 5 - Modalités générales d'établissement du branchement

Un branchement ne peut recueillir les eaux que d'une seule habitation. Cependant et selon le cas, un usager peut disposer de plusieurs branchements.

Toute réalisation d'un branchement est précédée d'une demande déposée en Mairie.

Les travaux sur le réseau d'assainissement sont régis par la Mairie qui missionne une entreprise.

Article 6 - Déversements interdits

Il est **FORMELLEMENT INTERDIT** de répandre dans le réseau d'assainissement :

- les drainages agricoles,
- les huiles et graisses
- des serviettes et tampons hygiéniques,
- des préservatifs,
- des lingettes,
- des objets,
- des rejets de pompe à chaleur.

De manière générale tout objet susceptible d'entraver l'écoulement des eaux usées ou provoquer la dégradation du système de filtration

La commune se réserve le droit d'effectuer chez l'usager et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'elle estimerait utile.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle d'analyse occasionnés y compris travaux de débouchage des canalisations seront à la charge de l'usager.

CHAPITRE II - LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 7 - Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 8 - Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L 1311-2 du Code de la Santé Publique, toutes les habitations qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordées à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en œuvre de l'égout. Toutefois, le représentant de la collectivité peut, conformément à l'arrêté ministériel du 28/02/1986 délivrer des dérogations pour les habitations difficilement raccordables.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance assainissement qu'il aurait payé si son habitation avait été raccordée au réseau, et qui est majorée dans une proportion de 100% conformément à la décision prise par l'assemblée délibérante.

Article 9 - Demande de branchement - Convention de déversement ordinaire

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée à la commune selon le modèle annexé au présent règlement.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par la commune et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

L'acceptation par le service assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

Article 10 - Caractéristiques techniques des branchements des eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

Les branchements existants non-conformes au règlement du service peuvent être modifiés par le service d'assainissement aux frais du propriétaire, à l'occasion d'un travail à effectuer sur le branchement, tels que déplacement des canalisations, remplacement de tuyaux, réparations, désobstruction.

Article 11- Surveillance, entretien, réparation, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service assainissement.

Le renouvellement des branchements pour la partie située sous le domaine public est à la charge du service assainissement.

Il incombe toutefois à l'utilisateur de prévenir immédiatement la commune de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement constatée sur son branchement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Article 12 - Droit de branchement : Participation à l'assainissement collectif

Tout raccordement au réseau d'assainissement donne lieu au paiement par le demandeur du montant défini par délibération du conseil municipal.

Article 13 - Redevance assainissement

En application du décret n°67-945 du 24 octobre 1967 et des textes d'application, l'utilisateur domestique raccordable à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées et les personnes assimilées sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement fixé par délibération du conseil municipal.

La redevance est assise :

- soit sur le nombre de mètres cubes facturés par le Syndicat des Eaux
- soit sur un forfait de 39m³/personne/an si pas ou peu de consommation effective

LOCATION : Deux possibilités de facturation de la redevance sont possibles :

- paiement direct par le locataire (Le propriétaire du bien mis en location devra impérativement compléter une fiche sur laquelle sera indiqué, le nom du locataire, le numéro du compteur, le nombre de m³ à l'arrivée, le nombre de m³ au départ du locataire ainsi que sa nouvelle adresse.
- paiement par le propriétaire

HABITATION : Dans le cas où l'exploitant agricole possède deux compteurs distincts et qu'il n'utilise pas celui de son exploitation pour des besoins quotidiens, la redevance n'est applicable qu'au branchement particulier.

Dans le cas où un exploitant agricole ne possède qu'un compteur unique, il est fixé une consommation forfaitaire par ménage qui est soumise à la redevance. Cette valeur est fixée à 39m³ par personne/an présente dans le foyer.

PISCINES : les eaux de piscine ne pouvant être déversées dans le réseau d'assainissement, une exonération de la redevance annuelle est prévue. Elle correspond au tiers du nombre de m³ d'eau contenus dans la piscine (longueur x largeur x profondeur). Le calcul se fera sur déclaration du propriétaire qui indiquera les mesures de la piscine avec le cubage

FORAGE : Dans le cas où l'utilisateur n'est pas raccordé au réseau d'eau potable mais à une source d'eau privée (dont une déclaration doit être faite en Mairie), il est fixé une consommation forfaitaire par ménage qui est soumise à redevance. Cette valeur est fixée à 39m³ par personne/an présente dans le foyer.

L'utilisateur ne peut opposer à la demande de paiement de la redevance, aucune réclamation sur la quantité d'eau consommée servant d'assiette à cette redevance. En conséquence, son montant doit être acquitté dans un délai de **30 jours** suivant la date de réception de la facture. Toute réclamation doit être adressée par écrit au service de la commune dans les 2 mois suivant la date de réception de la facture. Le service d'assainissement devra tenir compte au plus tard lors de la prochaine facture de toute différence qui aurait eu lieu au préjudice de l'utilisateur.

L'utilisateur n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures d'eau potable car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

Si les sommes dues ne sont pas payées dans un délai d'un mois à partir de la réception de la facture, et après mise en demeure par lettre recommandée sans effet après 15 jours, la trésorerie, en charge du recouvrement des sommes dues, est habilitée à en poursuivre le versement par tout moyen de droit.

Les frais exposés par ces différents moyens, démarches, débours, honoraires, frais de procédure, etc...seront à la charge de l'utilisateur.

CHAPITRE III - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 14 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les articles du Règlement Sanitaire Départemental sont applicables et notamment ses articles 15.12 et 15.13 inclus.

Article 15- Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Le service assainissement a toujours le droit de vérifier, avant tout raccordement à l'égout public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises à l'article 14 ci-dessus et de refuser ce raccordement si elles ne sont pas remplies.

Le service assainissement peut notamment obliger l'utilisateur à mettre en conformité ses installations intérieures dans le cas de l'existence ou de l'établissement d'un réseau séparatif.

Article 16 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, cabinet d'aisance

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir.

Les dispositifs de traitement ainsi que les fosses sceptiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que se soit sont vidangés et curés. Ils sont désinfectés, s'ils ne sont pas comblés.

Article 17- Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est strictement interdit.

Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 18 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental et en vue d'éviter le reflux des eaux d'égouts dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les égouts et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même tout regard situé sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant de l'égout en, cas de mise en charge de celui-ci.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Article 19 - Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilette à la colonne de chute.

Article 20 - Colonnes de chute d'eaux usées

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de la conduite de chute est augmenté d'une unité (sans toutefois dépasser de 150 mm pour les toilettes).

Pour une déviation peu importante, l'emploi de deux coudes de faible inclinaison est admis sans augmentation de diamètre.

Article 21 - Broyeurs d'évier

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 22 - Descente des gouttières

Les descentes des gouttières qui sont, en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments doivent être complètement indépendantes et ne doivent en aucun cas être branchées sur le réseau d'assainissement.

Article 23 - Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Article 24- Mise en conformité des installations intérieures

Le service assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts seraient constatés par le service assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

CHAPITRE IV - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Article 25 - Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 33 du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

Article 26- Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque les installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées sur l'initiative d'aménageurs privés :

- soit la collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réserve le droit de contrôle par le service assainissement,
- soit les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec la collectivité, transféreront à celle-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante en lui versant en temps voulu les fonds nécessaires.

Article 27 - Contrôle des réseaux privés

Le service assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire.

CHAPITRE V - ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

Article 28 - SPANC

L'assainissement non collectif est de la compétence de la Communauté de Communes du Piemont Cévenol. Le règlement du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) figure en annexe.

CHAPITRE VI - MODALITES D'APPLICATION

Article 29 - Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service assainissement, soit par le représentant légal de la collectivité et passibles d'amendes.

Article 30 - Voies de recours

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager doit adresser un recors gracieux à la collectivité responsable de l'organisation du service.

Article 31 - Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la commune et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en vigueur.

Article 32 - Clauses d'exécution

La commune, les agents du service assainissement habilités à cet effet, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article 33 - Date d'application

Le présent règlement a été adopté par l'assemblée délibérante de la collectivité lors de la séance du conseil municipal en date du 9 décembre 2013 pour prendre effet au **1^{er} Janvier 2014**.

Le Maire
C. CASTANET

Délibéré et approuvé par l'assemblée délibérante de la commune d'Aigremont dans sa séance du 09 Décembre 2013 et enregistré en Préfecture en date du 10 Janvier 2014.